

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2015

ENSEIGNEMENT IMMERSIF DES LANGUES RÉGIONALES ET À LEUR PROMOTION
DANS L'ESPACE PUBLIC - (N° 3288)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC7

présenté par
M. Molac, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter cet article par les mots : « , à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement précise, par réalisme financier, que les traductions en langue régionale ne seront apposées qu'au rythme de la rénovation spontanée des bâtiments et des voies de communication.